

ARRETE

**Arrêté n° 2023-04-117 fixant les redevances
d'occupation du domaine public**

Le Maire de Solaize,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) – 2°

Vu l'article L.2125-1 du CGPPP

Vu la délibération n°20236-04-14 créant des redevances d'occupation du domaine public pour les chantiers

Vu la délibération n°2020-05-14 du 26 mai 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté fixe le tarif des redevances d'occupation du domaine public pour les installations de matériels de chantier suivantes : Echafaudages – Tranchées - stationnement

Article 2

Le temps d'occupation est calendaire, c'est-à-dire du lundi au dimanche inclus. Chaque semaine calendaire entamée est comptée comme semaine même si l'occupation n'est que d'une journée.

L'occupation démarre avec l'installation du chantier et s'arrête après enlèvement de la signalétique et remise en état.

En cas de décalage du chantier, l'arrêté entraîne le versement des redevances.

Article 3

Toute installation d'échafaudage entrainera le paiement d'une redevance forfaitaire de 300 €. L'occupation sera alors possible pendant une durée de 2 semaines.

A partir de la 3ème semaine, une redevance supplémentaire de 200 € sera due.

Dès la 4ème semaine, l'occupation supplémentaire donnera lieu à une redevance forfaitaire de 400 € par semaine.

Article 4

Tous travaux de tranchées entraineront le paiement d'une redevance de 200 € par semaine.

Cette redevance se montera à 400 € par semaine à compter de la 3ème semaine.

Pour les travaux inférieurs à 3 jours, compte tenu de l'impact très limité sur le domaine public et de la dépense publique liée à la mise en place, le contrôle et la perception d'une redevance, aucune redevance ne sera demandée.

Article 5

Toute occupation de places de stationnement par des véhicules, véhicules de chantier ou stockage de matériaux, sur chaussées ou trottoirs, entrainera le paiement d'une redevance de 30 € par jour et par place de stationnement supprimée ou espace équivalent sur trottoir (5ml/place)

Article 6

Un titre, émis par le service comptabilité, sera envoyé au débiteur. Le Trésor Public sera chargé du recouvrement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera faite à Madame la Préfète de Région ainsi qu'à Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Bron

Fait à Solaize, le 11 avril 2023
Le Maire, Guy BARRAL

